

Nîmes, le 31 mai 2022

ARRÊTÉ n° 30-2022-05-31-003
portant autorisation de surveillance sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1, L. 613-2 et L. 613-5,
- VU** l'article 3434 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration,
- VU** le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Iulia SUC, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Gard,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-11-25-00003 du 25 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BELLET, directeur des sécurités à la préfecture du Gard,
- VU** l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée – risque attentats, posture « Hiver 2021/Printemps 2022 »,
- VU** l'arrêté d'autorisation d'exercer n° AUT-030-2116-08-21-20170616889, délivré par le président de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, CNAPS de Bordeaux, portant autorisation de fonctionnement de la société « JBM SECURITE » - RCS 830 131 504 Nîmes – sise route de Générac – Km 4 – 30000 NIMES, représentée par M. Jamal BEN MOUSSA,
- VU** la demande transmise le 27 avril 2022 par la commune de ST-GERVASY, représentée par le maire, tendant à obtenir le gardiennage par la société « JBM SECURITE » située route de Générac – Km 4 – 30000 NIMES, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la Fête Votive à ST-GERVASY,
- Considérant** que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, du vendredi 15 au dimanche 17 juillet 2022,
- SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Gard

ARRETE :

Article 1er : la société « JBM SECURITE » - RCS 830 131 504 Nîmes – sise route de Générac – Km 4 – 30000 NIMES, représentée par M. Jamal BEN MOUSSA, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, du vendredi 15 au dimanche 17 juillet 2022, dans le cadre de la sécurisation de la Fête Votive à ST-GERVASY.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au dossier précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « JBM SECURITE » se décomposent de la manière suivante :

- **les vendredi 15, samedi 16 et dimanche 17 juillet 2022 de 20h00 à 06h00 : 1 agent cynophile**
assurera des patrouilles pédestres sur le périmètre de la place du Marché, de l'avenue de St Didier ainsi qu'autour du Foyer Socio Culturel Henri Granier à ST-GERVASY.

Article 3 : pour être pleinement efficaces, les points de filtrage aux entrées de site disposeront de moyens de communication et de procédures d'alerte de façon à réduire les délais d'intervention des forces de sécurité intérieure.

Les sorties d'évènements avec forte affluence ou de grands rassemblements publics bénéficieront d'un dispositif de sécurité jusqu'à la dispersion du public.

Article 4 : les agents de sécurité de la société privée « JBM SECURITE » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « JBM SECURITE » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « JBM SECURITE » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 5 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 6 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 7 : la directrice de cabinet de la préfète, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le maire de la commune de ST-GERVASY, le dirigeant de la société privée « JBM SECURITE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

POUR la Préfète,
et par déléguation,
le directeur des libertés,

Patrick BELLET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.